






Informations de base	
2023/0322(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	En attente de décision finale
Établissement de prix de transfert Subject 2.70 Fiscalité 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
		Rapporteur(e) fictif/fictive ASIMAKOPOULOU Anna-Michelle (EPP) MODANOWSKA Andelika Anna (ECR) GUSMÃO José (The Left)	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo	

Evénements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
12/09/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0529 	Résumé
11/12/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/02/2024	Vote en commission		
01/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0066/2024	Résumé
10/04/2024	Décision du Parlement	T9-0219/2024	Résumé
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2023/0322(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	ECON/9/13219

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE756.000	14/11/2023	
Amendements déposés en commission		PE757.289	18/12/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0066/2024	01/03/2024	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0219/2024	10/04/2024	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2023)0529	12/09/2023	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0309	13/09/2023	
Document annexé à la procédure		SWD(2023)0308	13/09/2023	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2024)377	29/07/2024	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2023)0529	14/02/2024	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE759.649	11/03/2024	
Contribution	MT_PARLIAMENT	COM(2023)0529	14/03/2024	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4143/2023	24/04/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	21/03/2024

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	13/12/2023	OXFAM INTERNATIONAL EU ADVOCACY OFFICE Eurodad
GUSMÃO José	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	12/12/2023	Tax Justice Network

Établissement de prix de transfert

2023/0322(CNS) - 01/03/2024 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation), le rapport de Kira Marie PETER-HANSEN (Verts/ALE, DK) sur la proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert.

La commission compétente a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants :

Objet

La directive proposée devrait établir des règles visant à harmoniser les règles des États membres en matière de prix de transfert et à garantir une application commune du principe de pleine concurrence au sein de l'Union, l'objectif étant de **simplifier la mise en conformité pour les entreprises** tout en veillant à faire appliquer les règles fiscales au sein de l'Union.

La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués afin d'intégrer toute nouvelle modification des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, que les États membres ont approuvée dans le cadre du comité des affaires fiscales de l'OCDE ou que l'Union a approuvée par l'adoption d'une position de l'Union.

Ajustements corrélatifs

Lorsqu'un ajustement primaire est effectué, les États membres devront veiller à procéder à un ajustement corrélatif afin d'éviter la double imposition si certaines conditions sont réunies. Les États membres devront veiller à ce qu'un ajustement corrélatif puisse être effectué à la suite d'une demande d'un contribuable compte tenu d'un ajustement primaire effectué dans une autre juridiction.

Les députés précisent que la demande du contribuable devrait :

- indiquer toutes les circonstances de fait et de droit nécessaires pour évaluer, en vertu du principe de pleine concurrence, l'ajustement primaire effectué dans l'autre juridiction, y compris la documentation pertinente sur les prix de transfert communiquée aux États membres;

- communiquer, pour chaque État membre concerné par l'ajustement, le taux effectif d'imposition calculé en application de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Si toutes les informations ont été fournies, les États membres devraient, dans un délai de **40 jours** (au lieu de 30), déclarer la demande recevable au moyen d'une notification au contribuable.

Lorsque la double imposition résulte d'un ajustement primaire effectué dans un autre État membre, les États membres devraient veiller à ce que la procédure soit conclue dans un délai de **200 jours** à compter de la réception de la demande du contribuable par un acte motivé d'acceptation ou de rejet. La procédure pourrait être prolongée une fois pour une période de **100 jours** si le contribuable et les États membres concernés acceptent toute prolongation.

En l'absence d'ajustement primaire, les États membres ne pourraient procéder à un ajustement à la baisse que si l'ajustement à la baisse n'entraîne pas de double non-imposition, ce qui signifie que cet ajustement est inclus dans les bénéfices imposables de l'entreprise associée dans l'autre juridiction.

Application du principe de pleine concurrence

La Commission devrait être habilitée à adopter :

- des actes délégués afin de fixer d'autres règles, conformes aux derniers principes en matière de prix de transfert recommandés à l'échelle internationale par l'OCDE ou par les Nations unies, sur la manière dont le principe de pleine concurrence et les autres dispositions de la directive doivent être appliqués à des transactions spécifiques afin de renforcer la sécurité fiscale, d'atténuer le risque de double non-imposition et de double imposition et de réduire le nombre de différends fiscaux et les pratiques fiscales abusives;

- des actes délégués afin de fixer d'autres règles, telles que l'introduction de «régimes de protection», visant à simplifier l'application du principe de pleine concurrence dans l'Union;

- un acte délégué afin de fixer des règles visant à intégrer dans la présente directive l'approche simplifiée en matière de respect des prix de transfert pour les activités de distribution et de fabrication proposée dans la directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT).

Rétablissement du forum conjoint de l'Union sur les prix de transfert

Les députés suggèrent que la Commission établisse et préside le forum européen sur les prix de transfert. Ce forum fournirait des conseils et une assistance au comité, notamment afin d'évaluer la nécessité d'adapter la directive en vue de garantir l'uniformité permanente des méthodes de fixation des prix de transfert au sein de l'Union et à l'échelle mondiale, en particulier au vu des développements au niveau de l'OCDE ou des Nations unies. Le **Parlement européen** devrait être membre du forum à titre d'observateur.

Le Parlement européen devrait également pouvoir assister en tant qu'observateur aux négociations internationales sur les principes en matière de prix de transfert dans les enceintes internationales concernées.

Évaluation

Tous les 3 ans, la Commission devrait évaluer l'application et les incidences de la présente directive, ainsi que son interaction avec les derniers principes de l'OCDE ou des Nations unies, et elle devrait présenter un rapport sur son évaluation, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative. Le premier rapport serait présenté au plus tard le 31 décembre 2029.

Réexamen

La Commission devrait réexaminer l'application de la présente directive pour les groupes d'entreprises multinationales qui relèvent du champ d'application de la proposition de directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT), une fois cette directive entrée en vigueur.

La directive devrait s'appliquer à partir du **1er janvier 2025** (au lieu du 1er janvier 2026).

Établissement de prix de transfert

2023/0322(CNS) - 12/09/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : harmoniser les règles en matière de prix de transfert au sein de l'UE et à garantir une approche commune en matière de prix de transfert.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : les prix de transfert désignent la fixation des prix pour les transactions entre entreprises associées (c'est-à-dire membres d'une même entreprise multinationale) impliquant le transfert de biens ou de services. Un volume important du commerce mondial consiste en des transferts internationaux de biens et de services, de capitaux et d'actifs incorporels, tels que la propriété intellectuelle, au sein d'un groupe multinational. Ces transferts sont appelés «transactions intragroupes». Étant donné que les calculs fiscaux sont généralement basés sur des comptes au niveau de l'entité, les prix ou autres conditions auxquels les transactions transfrontalières entre entreprises associées ont lieu affecteront les revenus et/ou les dépenses des entités concernées ;

La norme mondialement reconnue pour déterminer les prix entre entreprises associées à des fins fiscales est le principe dit «de pleine concurrence». Le principe de pleine concurrence prescrit que les membres individuels d'un groupe d'entreprises multinationales doivent effectuer des transactions entre eux comme s'ils étaient des tiers indépendants. En d'autres termes, les transactions entre deux entreprises associées doivent refléter le résultat qui aurait été obtenu si les parties n'étaient pas liées, c'est-à-dire si les parties étaient indépendantes l'une de l'autre et si le résultat (prix ou marges) était déterminé par les forces (ouvertes) du marché.

Lorsque les États membres appliquent ou interprètent différemment le principe de pleine concurrence, ils créent des situations susceptibles de nuire au marché intérieur. L'incohérence des règles applicables en matière de prix de transfert peut non seulement entraîner une double imposition, mais aussi permettre le transfert de bénéfices et l'évasion fiscale. Une telle incohérence constitue un obstacle fiscal sérieux pour les entreprises opérant à l'étranger, est susceptible de provoquer des distorsions économiques et des inefficacités et a un impact négatif sur l'investissement et la croissance transfrontaliers.

CONTENU : la proposition de la Commission vise à **harmoniser les règles en matière de prix de transfert** au sein de l'UE et à garantir une approche commune des problèmes de prix de transfert. Elle intègre le principe de **pleine concurrence** et les principales règles en matière de prix de transfert dans le droit de l'UE, clarifie le rôle et le statut des principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et crée la possibilité d'établir des règles communes contraignantes sur des aspects spécifiques des règles au sein de l'Union.

La proposition s'applique aux contribuables qui sont enregistrés ou assujettis à l'impôt dans un ou plusieurs États membres, y compris les établissements permanents dans un ou plusieurs États membres. La proposition stipule que les États membres doivent veiller à ce que, lorsqu'une entreprise effectue une ou plusieurs transactions commerciales ou financières transfrontalières avec une entreprise associée, cette entreprise détermine le montant de ses bénéfices imposables d'une manière qui soit compatible avec le principe de pleine concurrence.

La proposition renforcera la sécurité fiscale et **atténuera le risque de litige et de double imposition**. À cet égard, les États membres devraient disposer de mécanismes adéquats leur permettant, lorsqu'un ajustement primaire est effectué dans un autre État membre ou dans une juridiction d'un pays tiers, de procéder à un ajustement correspondant.

En outre, la perspective d'établir des règles communes contraignantes pour les États membres concernant des transactions spécifiques dans le cadre des lignes directrices de l'OCDE en matière de prix de transfert devrait améliorer la résilience des entreprises dans l'Union, réduire les distorsions et contribuer à des conditions de concurrence équitables dans le marché unique.

La proposition fait partie du paquet intitulé «Les entreprises en Europe: cadre pour l'impôt sur le revenu» ou «BEFIT» qui comprend une deuxième proposition distincte établissant un ensemble commun de règles pour le calcul de l'assiette imposable des grands groupes d'entreprises dans l'UE.

Établissement de prix de transfert

2023/0322(CNS) - 10/04/2024 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 438 voix pour, 99 contre et 63 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil relative aux prix de transfert.

Le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve des amendements suivants :

Application cohérente des règles en matière de prix de transfert

Les députés soulignent que lorsque les États membres appliquent ou interprètent le principe de pleine concurrence de manière très différente, ils créent des situations susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du marché intérieur et de générer des coûts inutiles pour les entreprises en cas de litiges, mais aussi d'encourager une concurrence fiscale dommageable, d'attirer des structures agressives d'évasion fiscale, de générer des aides d'État illégales et de réduire les recettes des États membres. Si les règles en matière de prix de transfert ne sont pas appliquées de manière cohérente, le risque est non seulement d'entraîner une double imposition, mais aussi d'ouvrir la voie au transfert de bénéfices, à l'évasion fiscale et à la double non-imposition.

La directive proposée devrait établir des règles visant à **harmoniser les règles des États membres en matière de prix de transfert** et à garantir une application commune du principe de pleine concurrence au sein de l'Union, l'objectif étant de simplifier la mise en conformité pour les entreprises tout en veillant à faire appliquer les règles fiscales au sein de l'Union.

Ajustements corrélatifs

Lorsqu'un ajustement primaire est effectué, les États membres devront veiller à procéder à un ajustement corrélatif afin d'éviter la double imposition si certaines conditions sont réunies. Les États membres devront veiller à ce qu'un ajustement corrélatif puisse être effectué à la suite d'une demande d'un contribuable compte tenu d'un ajustement primaire effectué dans une autre juridiction.

Les députés précisent que la demande du contribuable devrait :

- indiquer toutes les circonstances de fait et de droit nécessaires pour évaluer, en vertu du principe de pleine concurrence, l'ajustement primaire effectué dans l'autre juridiction, y compris la documentation pertinente sur les prix de transfert communiquée aux États membres;

- communiquer, pour chaque État membre concerné par l'ajustement, le taux effectif d'imposition calculé en application de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure dans l'Union.

Si toutes les informations ont été fournies, les États membres devraient, dans un délai de **40 jours** (au lieu de 30), déclarer la demande recevable au moyen d'une notification au contribuable. Si des informations nécessaires se révèlent manquantes, les États membres, dans ce même délai, devraient le notifier au contribuable et lui accorder au moins 40 jours pour les fournir. Si le contribuable ne fournit pas les informations demandées dans le délai imparti, la demande sera rejetée comme irrecevable.

Lorsque la double imposition résulte d'un ajustement primaire effectué dans un autre État membre, les États membres devraient veiller à ce que la procédure soit conclue dans un délai de **200 jours** à compter de la réception de la demande du contribuable par un acte motivé d'acceptation ou de rejet. La procédure pourrait être prolongée une fois pour une période de **100 jours** si le contribuable et les États membres concernés acceptent toute cette prolongation.

En cas d'acceptation, les États membres devront communiquer immédiatement à l'autorité fiscale de l'autre juridiction concernée la reconnaissance de l'ajustement corrélatif.

En l'absence d'ajustement primaire, les États membres ne pourraient procéder à un ajustement à la baisse que si l'ajustement à la baisse n'entraîne pas de double non-imposition, ce qui signifie que cet ajustement est inclus dans les bénéfices imposables de l'entreprise associée dans l'autre juridiction.

Application du principe de pleine concurrence

La Commission devrait être habilitée à adopter :

- des actes délégués afin de fixer d'autres règles, conformes aux derniers principes en matière de prix de transfert recommandés à l'échelle internationale par l'OCDE ou par les Nations unies, sur la manière dont le principe de pleine concurrence et les autres dispositions de la directive doivent être appliqués à des transactions spécifiques afin de renforcer la sécurité fiscale, d'atténuer le risque de double non-imposition et de double imposition et de réduire le nombre de différends fiscaux et les pratiques fiscales abusives;

- des actes délégués afin de fixer d'autres règles, telles que l'introduction de «régimes de protection», visant à simplifier l'application du principe de pleine concurrence dans l'Union;

- un acte délégué afin de fixer des règles visant à intégrer dans la présente directive l'approche simplifiée en matière de respect des prix de transfert pour les activités de distribution et de fabrication proposée dans la directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT).

Rétablissement du forum conjoint de l'Union sur les prix de transfert

Les députés suggèrent que la Commission établisse et préside le forum européen sur les prix de transfert. Ce forum fournirait des conseils et une assistance au comité, notamment afin d'évaluer la nécessité d'adapter la directive en vue de garantir l'uniformité permanente des méthodes de fixation

des prix de transfert au sein de l'Union et à l'échelle mondiale, en particulier au vu des développements au niveau de l'OCDE ou des Nations unies. Le **Parlement européen** devrait être membre du forum à titre d'observateur. Il devrait également pouvoir assister en tant qu'observateur aux négociations internationales sur les principes en matière de prix de transfert dans les enceintes internationales concernées.

Évaluation

Tous les 3 ans, la Commission devrait évaluer l'application et les incidences de la présente directive, ainsi que son interaction avec les derniers principes de l'OCDE ou des Nations unies, et elle devrait présenter un rapport sur son évaluation, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative. Le premier rapport serait présenté au plus tard le 31 décembre 2029.

Réexamen

La Commission devrait réexaminer l'application de la présente directive pour les groupes d'entreprises multinationales qui relèvent du champ d'application de la proposition de directive du Conseil sur les entreprises en Europe: cadre pour l'imposition des revenus (BEFIT), une fois cette directive entrée en vigueur.

La directive devrait s'appliquer à **partir du 1er janvier 2025** (au lieu du 1er janvier 2026).